

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 15
Présents 14
Votants..... 15
Pour 15 **Contre : -**
Abstention -

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2022/48
Séance du 02 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 02 décembre à 18 h 30, le conseil municipal de la commune de Jourgnac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 24 novembre 2022.

Présents : M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale FRUGIER, M. Pascal GAYOU, Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL, M. Stéphane FAROUT, M. Michel RENAULT, M. Alain MAURIN, Mme Marie-Laure LAVERGNE, Mme Sabine LOTTE, Mme Elodie CHOQUET, M. Gaëtan GOUMILLOUX, M. Laurent BLANCHER, Mme Magalie FAUCHER, M. Robert DESBORDES.

Absente excusée : Mme Cindy BERNARD (a donné pouvoir à M. Pascal GAYOU).

Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL a été élue secrétaire.

OBJET : MODIFICATION DES HORAIRES POUR L'EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 15/03/2021, le conseil municipal a décidé de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public.

Outre la réduction de la consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement tout en assurant la qualité du service apporté par l'éclairage public aux heures où la fréquentation est la plus importante.

Monsieur le Maire propose de renforcer cette mesure en modifiant la plage horaire d'extinction de l'éclairage public de 22 h 30 à 6 h 30 sur les secteurs suivants : le Bourg, Pré du Clou, Royer, Béchadie, Banneix, et Champagnac.

Il demande au Conseil municipal de se prononcer.

- Vu l'article L 2212-1 du CGCT relatif au pouvoir de police administrative du maire, et à son pouvoir discrétionnaire.
- Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;
- Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15/03/2021 portant sur les conditions d'extinction nocturne de l'éclairage public sur le territoire de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe les zones et les modalités de coupures de l'éclairage public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Celles-ci concerneront les secteurs de : le Bourg, Pré du Clou, Royer, Béchadie, Banneix, et Champagnac entre 22 h 30 et 6 h 30.

.../...
Délibération N°2022/48

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 087-218708105-20221202-202269-DE

La présente délibération sera transmise (pour information) aux services suivants :

- ✓ Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.
- ✓ Monsieur le chef de corps de Sapeurs pompiers.
- ✓ Monsieur le Directeur du S.A.M.U.
- ✓ Gestionnaires de voiries concernées.
- ✓ Monsieur le Président du S.E.H.V.

Fait et délibéré à Jourgnac, le 02 décembre 2022.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,



Francis THOMASSON



Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 19/12/2022
Publication le : 19/12/2022